

Communication relative à la nouvelle réglementation en matière de certificat médical Adhérents MINEURS

En application de la loi n°2020-1525 (article 101) du 7 décembre 2020, du décret du 7 mai 2021 et de l'article L. 231-2, III modifié du code du sport.

1. Pour les licenciés MINEURS – Karaté Traditionnel et Kata

Un questionnaire de santé devra être rempli conjointement par le mineur et la personne exerçant l'autorité parentale.

A la suite de quoi, la personne exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur, attestera sur l'honneur auprès du club, que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse **négative**.

A noter que pour des raisons de confidentialité, aucun questionnaire ne doit être communiqué au club. Seules les attestations sur l'honneur sont à fournir au moment de l'inscription et de la prise de licence.

Concernant le questionnaire, si une ou plusieurs questions donnent lieu à une réponse **positive**, la production **d'un certificat médical d'absence de contre-indication** sera alors obligatoire.

En résumé :

- Toutes les items du questionnaire de santé sont cochée « **NON** »
→ L'attestation sur l'honneur sera à donner au club
- Au moins l'un des items du questionnaire de santé est coché « **OUI** »
→ Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline sera **OBLIGATOIRE**

2. Pour les licenciés MINEURS – Karaté Contact et Full Contact

Les pratiquants des disciplines Karaté Contact et Full Contact seront dans l'obligation de fournir chaque année un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline (disciplines pour lesquelles le combat peut prendre fin notamment ou exclusivement avec un KO).

En résumé :

- Pour les pratiquants en Karaté Contact et Full Contact
→ Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline sera **OBLIGATOIRE**